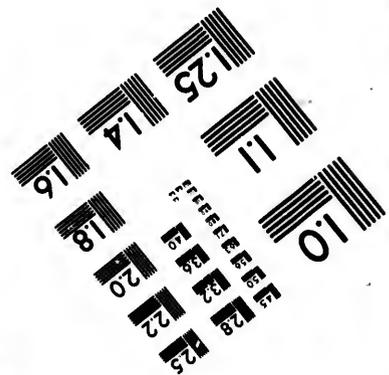
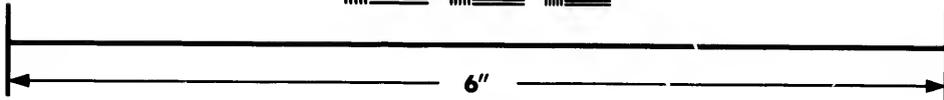
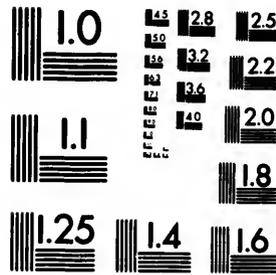


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The to th
The poss of th filmi
Orig begi the l sion, othe first sion, or ill
The shall TINU whic
Maps differ entire begin right requi meth

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

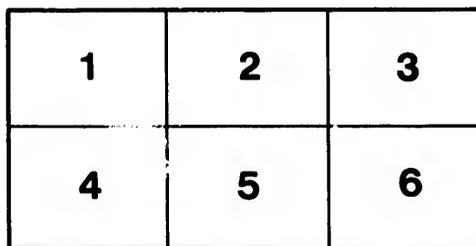
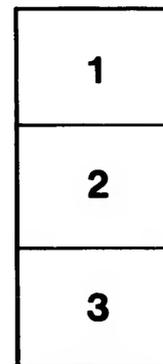
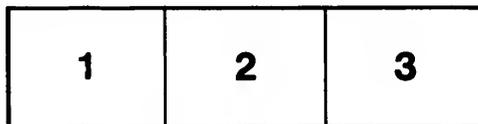
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

LE

TIERS-ORDRE

DE

SAINT-FRANÇOIS



QUÉBEC

Imp. Franciscaine Miss. « Marie-Antoine. »

180 GRANDE ALLÉE

1897

52

PERMIS D'IMPRIMER,

† L.-N. Arch. de Cyrène,

Administrateur.

Québec, 25 août 1897.



S
une
Agé
mit
Ch
inst
pre
clo
fav
vo
Tie

XI
un
re
sé
au

at



LE TIERS-ORDRE

DE SAINT FRANÇOIS

S. François, né à Assise (Italie) en 1182, mena d'abord une vie mondaine, sans toutefois tomber dans le désordre. Agé d'environ 25 ans, éclairé et touché par la grâce, il se mit tout entier au service de Dieu. Chargé par Jésus-Christ lui-même de remédier aux maux de l'Eglise, il institua dans ce but trois Ordres religieux. Les deux premiers pour les hommes et les femmes vivant dans le cloître, le troisième, appelé pour cela Tiers-Ordre, en faveur de tous ceux qui, ne pouvant quitter le monde, voulaient cependant mener une vie parfaite. C'est du Tiers-Ordre que nous allons dire quelques mots.

1. D'abord les Papes, en particulier Sa Sainteté Léon XIII (7 juillet 1883), ont déclaré que le *Tiers-Ordre est un Ordre véritable et proprement dit*, entièrement différent des confréries, sur lesquelles il doit avoir la pré-séance, ainsi que l'a déclaré Benoit XIII (*ad nostram audientiam*, 1728).

2. D'après le Pape Léon XIII, le Tiers-Ordre a rendu, au Moyen-Age, « d'immenses services » qui sont résumés

par le même Souverain Pontife en ces termes : « Il est vrai de dire que la paix domestique et la tranquillité publique, l'intégrité des mœurs et la bienveillance, le bon usage et la conservation du patrimoine, qui sont les meilleurs fondements de la civilisation et de la stabilité des Etats, sortent, comme d'une racine, du Tiers-Ordre des Franciscains, et l'Europe doit en grande partie à François la conservation de ces biens » (*Auspicato*, 17 sept., 1882).

Mais ces biens, quoique fort estimables, ne sont que le surcroît ; la sainteté, chose la plus importante de toutes, a fleuri dans le Tiers-Ordre qui a donné plus de 90 Saints ou Bienheureux dont la fête se célèbre. Mais comment compter la multitude de ceux auxquels on ne rend pas de culte public, et qui néanmoins ont embaumé le monde du parfum de leurs éminentes vertus ? Oui, le Tiers-Ordre a contribué, dans une large mesure, à guérir les maux temporels et spirituels dont l'Eglise était affligée. Jugeant donc de l'avenir par le passé, Léon XIII, notre bien-aimé Pontife, a recommandé à trois reprises différentes aux Evêques du monde entier de travailler avec soin à la diffusion du Tiers-Ordre franciscain, affirmant que par là ils assureraient le salut du monde actuellement si en danger. Il invite aussi tous les chrétiens sérieux de nos jours, à se faire recevoir dans cet Ordre et à bien garder la Règle, dont voici le texte :

LA

RÈGLE DU TIERS-ORDRE

D'APRÈS LA CONSTITUTION *MISERICORS*

DONNÉE PAR

Sa Sainteté Léon XIII, le 30 mai 1883.

CHAPITRE I

DE L'ADMISSION, DU NOVICIAT, DE LA PROFESSION.

§ 1. Il est interdit d'admettre au Tiers-Ordre un membre qui n'aurait pas quatorze ans accomplis ; qui ne serait pas de bonne vie et mœurs, ami de la concorde, et ne se ferait pas remarquer par l'exacte pratique de la Foi Catholique et une soumission éprouvée envers l'Eglise romaine et le Siège apostolique.

§ 2. Les femmes mariées ne peuvent être reçues à l'insu du mari et sans son consentement ; excepté le cas où leur confesseur jugerait à propos d'agir autrement.

§ 3. Les membres du Tiers-Ordre porteront, suivant l'habitude, le petit *scapulaire* ainsi que le cordon ; sinon ils seront privés des privilèges et droits accordés.

§ 4. Ceux ou celles qui entreront dans le Tiers-Ordre, feront une année de noviciat ; puis admis à la profession,

suivant l'usage, ils promettent d'observer les commandements de Dieu, d'obéir à l'Eglise, et s'ils manquent à quelque point de leur profession, d'accomplir la satisfaction requise.

CHAPITRE II

DE LA MANIÈRE DE VIVRE.

§ 1. Les membres du Tiers-Ordre s'abstiendront de tout ce qui ressent le luxe et les recherches de l'élégance, et observeront, chacun suivant sa condition, les règles de la modestie.

§ 2. Ils devront fuir, avec la plus grande vigilance, les bals, les spectacles dangereux et les repas licencieux.

§ 3. Ils observeront la frugalité dans les aliments et la boisson ; ayant et après le repas, ils invoqueront Dieu avec piété et reconnaissance.

§ 4. Ils jeûneront la veille de la fête de l'Immaculée Conception et de la fête du Patriarche saint François ; ils seront très louables si, en outre, suivant l'ancienne discipline des Tertiaires, ils jeûnent le vendredi et font maigre le mercredi.

§ 5. Ils confesseront leurs péchés chaque mois et aussi s'approcheront chaque mois de la sainte table.

§ 6. Les Tertiaires clercs, qui récitent l'office divin chaque jour, n'ont pas d'autre obligation à ce titre. Les laïques, qui ne disent ni l'Office canonial, ni le petit Office de la Sainte Vierge, devront dire chaque jour, douze *Pater*, *Ave*, *Gloria*, à moins qu'ils ne soient empêchés par la maladie.

§ 7. Ceux qui peuvent faire leur testament doivent le faire en temps utile.

§ 8. Dans leur famille, les Tertiaires s'appliqueront à donner le bon exemple, à se livrer aux exercices de piété et aux bonnes œuvres. Ils ne laisseront pas entrer dans leur maison les livres et les journaux qui peuvent porter quelque atteinte à la vertu, et ils en interdiront la lecture à leurs subordonnés.

§ 9. Ils auront soin de maintenir entre eux et avec les autres la charité et la bienveillance. Ils s'appliqueront à apaiser les discordes partout où ils pourront.

§ 10. Ils ne prêteront jamais de serment, sinon en cas de nécessité. Ils éviteront les paroles déshonnêtes, les plaisanteries bouffonnes. Ils feront l'examen de conscience le soir, pour voir s'ils ont commis quelque faute de ce genre : s'ils se trouvent coupables, qu'ils s'en corrigent par le repentir.

§ 11. Ils assisteront chaque jour à la messe, s'ils le peuvent facilement. Ils se rendront aux assemblées mensuelles que le Supérieur leur aura indiquées.

§ 12. Ils mettront en commun, chacun suivant ses ressources, une somme d'argent, pour venir en aide aux plus pauvres des Confrères, surtout en cas de maladie, ou pour le service et la dignité du culte.

§ 13. Les Ministres iront visiter le Tertiaire malade, ou ils enverront auprès de lui quelqu'un pour accomplir ce devoir de charité. En cas de maladie grave, ils donneront les avertissements et conseils nécessaires pour que le malade reçoive à temps les derniers sacrements.

§ 14. Les Tertiaires de la localité et les étrangers présents assisteront aux obsèques des confrères défunts et réciteront pour le soulagement de son âme le tiers du Rosaire institué par le Patriarche Saint Dominique. Les prêtres, pendant la messe, et les laïques aussi, dans la sainte communion qu'ils feront s'ils le peuvent, prieront pour le repos éternel du Confrère défunt.

CHAPITRE III

DES OFFICES, DE LA VISITE ET DE LA RÈGLE ELLE-MÊME.

§ 1. Les diverses charges seront conférées dans l'assemblée des Tertiaires. Elles dureront trois ans. Nul ne devra les refuser sans juste motif, ni les exercer négligemment.

§ 2 Le Visiteur doit s'informer soigneusement si la Règle est bien observée. Il doit donc visiter, suivant son pouvoir, le siège des associations, chaque année, et plus souvent s'il en est besoin ; il convoquera en assemblée générale les ministres et les confrères qui tous seront tenus d'y assister. Si le *Visiteur* rappelle un membre à son devoir par voie de monition ou d'injonction, ou bien lui inflige une peine salutaire, le coupable devra se soumettre avec modestie, et ne pas refuser la pénitence.

§ 3. Les *Visiteurs* seront choisis dans le premier Ordre des Franciscains, ou dans le Tiers-Ordre Régulier, et désignés par les *Gardiens* qui en seront priés. L'Office de Visiteur est interdit aux laïques.

§ 4
mauv
ne se
§ 5
tions
pourv
comm
§ 6
tiaire
sera d
pourr
ordin
Ordre
pouvo

CATA

To
s'être
dulge
indiq

§ 4. Les Tertiaires insubordonnés et qui donneraient mauvais exemple, recevront trois avertissements, et s'ils ne se soumettent pas, ils seront exclus de l'Ordre.

§ 5. Qu'on sache bien que les fautes contre les prescriptions de cette Règle, ne sont pas à ce titre des péchés, pourvu que les manquements ne transgressent pas les commandements de Dieu et de l'Eglise.

§ 6. Si une cause grave et légitime empêche un Tertiaire d'observer quelques dispositions de cette Règle, il sera dispensé de cette partie de la Règle, qui pour lui pourra être commuée avec prudence. — Les Supérieurs ordinaires des Franciscains, du Premier et du Troisième Ordre, et les Visiteurs ci-dessus mentionnés auront plein pouvoir pour accorder ces dispenses.

CATALOGUE DES INDULGENCES ET DES PRIVILEGES

CHAPITRE I

DES INDULGENCES PLÉNIÈRES

Tous les Tertiaires de l'un ou de l'autre sexe, après s'être confessés et avoir communiqué, pourront gagner l'Indulgence plénière aux jours et aux conditions ci-dessous indiqués :

I. Le jour de leur réception.

II. Le jour de leur profession dans l'Ordre.

III. Le jour où les Tertiaires assistent à leur réunion ou conférence mensuelle pourvu qu'ils visitent une église ou un sanctuaire public, et y prient, suivant l'usage, pour les besoins de l'Eglise.

IV. Le 4 octobre, fête de leur fondateur saint François ; le 12 août, fête de sainte Claire, fondatrice du second Ordre ; le 2 août, fête de Notre-Dame des Anges ; et de même, le jour où se célèbre la fête du saint titulaire de l'église où est érigée une association de Tertiaires, pourvu qu'ils visitent cette église et y prient pour les besoins de l'Eglise.

V. Une fois par mois, au choix de chacun, à la condition de visiter avec piété une église ou un sanctuaire public et d'y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife.

VI. Toutes les fois que, dans un but de perfection, ils feront une retraite de huit jours consécutifs.

VII. A l'article de la mort, s'ils invoquent des lèvres le saint Nom de Jésus, ou, si ne pouvant parler, ils l'implorent de cœur ; ils bénéficieront de la même faveur si, ne pouvant se confesser ni communier, ils ont un sincère regret de leurs fautes.

VIII. Deux fois par an, ils pourront gagner l'indulgence plénière en recevant la *Bénédition Papale*, pourvu qu'ils prient aux intentions du Souverain Pontife. A la même condition, cette indulgence leur sera encore accordée, lorsqu'ils recevront l'*Absolution* c'est-à-dire la *Béné-*

diction, aux jours ci-après désignés : I. A la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; II. le jour de Pâques ; III. de la Pentecôte ; IV. de la fête du Sacré-Cœur de Jésus ; V. de l'Immaculée Conception ; VI. le 19 mars, fête de saint Joseph époux de Marie ; VII. le 17 septembre, fête des sacrés Stigmates du B. Père saint François ; VIII le 25 août, fête de saint Louis, roi de France, patron des Frères du Tiers-Ordre ; IX. le 19 novembre, fête de sainte Elisabeth de Hongrie.

IX. De même, une fois par mois, s'ils récitent cinq *Pater, Ave et Gloria Patri*, pour les besoins de l'Eglise, et un autre *Pater, Ave et Gloria* aux intentions du Souverain Pontife, ils gagneront les mêmes indulgences que ceux qui font les Stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem et le Sanctuaire de l'apôtre saint Jacques à Compostelle.

X. Aux jours où les Stations sont indiquées dans le Missel romain, s'ils visitent une église ou un sanctuaire dans lequel est établie l'association, et qu'ils y prient, selon l'usage, pour les besoins de la sainte Eglise, ils jouiront, à ces jours et dans ces mêmes temples ou sanctuaires, de privilèges aussi étendus que ceux dont jouissent à Rome et les étrangers et les Romains.

réunion
de l'église
pour

Fran-
ce du
Anges ;
tulaire
naires,
pour les

condi-
ctuaire
ns du

on, ils

lèvres
s l'im-
eur si,
incère

indul-
ourvu

A la
accor-
Béné-

CHAPITRE II

DES INDULGENCES PARTIELLES.

I. Tous les Tertiaires de l'un ou de l'autre sexe qui auront visité une église ou un sanctuaire où est établie une association du Tiers-Ordre et y auront prié pour les besoins de l'Eglise, gagneront une indulgence de sept ans et sept quarantaines, le jour de la fête des Sacrés Stigmates du bienheureux saint François ; le jour de la fête de saint Louis, roi de France ; de sainte Elisabeth, reine de Portugal ; de sainte Elisabeth de Hongrie ; de sainte Marguerite de Cortone ; et douze autres jours à leur choix avec l'approbation du Supérieur de l'Ordre.

II. Toutes les fois qu'ils assisteront à la messe, aux autres offices divins, à des assemblées publiques ou privées de confrères ; qu'ils donneront l'hospitalité à un pauvre ; qu'ils apaiseront des querelles ou aideront à les apaiser ; qu'ils assisteront à une procession ; qu'ils accompagneront le Très Saint-Sacrement ou, s'ils ne peuvent l'accompagner, qu'ils réciteront au son de la cloche un *Pater* et *Ave Maria* ; toutes les fois qu'ils réciteront cinq *Pater* et *Ave* pour les besoins de l'Eglise ou pour les âmes des confrères défunts ; qu'ils assisteront à un enterrement ; qu'ils ramèneront à son devoir celui qui s'en était écarté : qu'ils enseigneront à quelqu'un les préceptes divins et les autres choses nécessaires au salut, où qu'ils feront quelque autre œuvre de charité de ce

gen
indu
L
âmes
part

I.
autel
jours
le dr
II
des 5
de l'
.....
De
tion
trois
Not

genre ; pour chacune de ces choses, ils gagneront une indulgence de trois cents jours.

Les Tertiaires, s'ils le veulent, pourront appliquer aux âmes du Purgatoire ces indulgences, soit plénières, soit partielles.

CHAPITRE III

DES PRIVILÈGES

I. Les prêtres Tertiaires, célébrant à n'importe quel autel, jouissent personnellement de l'autel privilégié trois jours de chaque semaine, pourvu qu'ils n'aient pas obtenu le droit d'user un autre jour de ce même privilège.

II. Quand ces mêmes prêtres célèbrent à l'intention des Tertiaires défunts, ils jouissent toujours et partout de l'autel privilégié.

.....

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-trois, le troisième jour des calendes de juin, la sixième année de Notre pontificat.

C. Card. SACCONI, prodataire,

Th. Card. MERTEL.

EXTRAIT DU RITUEL

POUR LA VÊTURE

— *Le prêtre s'adressant au Postulant qui est à genoux devant lui l'interroge disant : Que demandez-vous ?*

Le Postulant répond :

— Révérend Père, je vous demande humblement l'habit du Tiers-Ordre de la Pénitence, afin d'obtenir plus facilement, avec cet habit, le salut éternel.

POUR LA PROFESSION

Le prêtre s'adressant au novice qui est à genoux devant lui l'interroge, disant : Frère N (ou Sœur N), que demandez-vous ? Le novice répond :

Révérend Père, je demande à être admis à la sainte profession dans le Tiers-Ordre de Saint François pour y servir Dieu jusqu'à la mort.

La formule de profession : Moi N. en présence de Dieu Tout-Puissant, à l'honneur de l'Immaculée Vierge Marie et du Bienheureux Père Saint François et de tous les saints, je promets d'observer tout le temps de ma vie les commandements de Dieu, et la Règle du Tiers-Ordre, instituée par le même Bienheureux Père Saint François et confirmée par les Souverains Pontifes Nicolas IV et Léon XIII ; je promets en outre de satisfaire, selon la volonté du Visiteur, pour les transgressions que j'aurais commises contre cette Règle.

Le prêtre ajoutera : Et moi, si vous observez fidèlement ces choses, je vous promets de la part de Dieu, la vie éternelle.

ABSOLUTION GENERALE

Les Tertiaires peuvent recevoir l'Absolution Générale :

I. *En particulier* de tout prêtre approuvé : 1° la veille, dès minuit, au confessionnal où il faut se confesser ; 2° le jour de la fête ; 3° un dimanche ou un jour de fête de précepte tombant dans la huitaine si la fête n'est pas de précepte ni ne tombe un dimanche.

II. *Publiquement* d'un prêtre muni des pouvoirs : 1. le jour de la fête ; 2° un dimanche ou un jour de fête de précepte tombant dans la huitaine si la fête n'est pas de précepte ni ne tombe un dimanche.

III. Les Tertiaires ne peuvent recevoir l'absolution qui leur est accordée *par communication* avec le Premier Ordre que la veille (soit en particulier, soit en public), ou le jour même de la fête (en particulier ou publiquement).

Si *au confessionnal*, les circonstances ne permettent pas d'employer la grande formule en son entier, le confesseur devra dire l'abrégée :

Auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa plenariam omnium peccatorum tuorum Indulgentiam tibi impertior. In nomine Patris, et Filii †, et Spiritus Sancti. Amen.

L'ŒUVRE DE LA TERRE-SAINTE

Sa Sainteté Léon XIII, dans son bref *Salvatoris* (26 déc. 1887), ordonne une quête, tous les ans, le Vendredi Saint, ou un autre jour dans l'année, au choix de l'Ordinaire, dans toutes les églises paroissiales de chaque Diocèse, pour les besoins de la Terre-Sainte.

Dés religieux Franciscains, avec le titre de Commissaires de Terre-Sainte, sont envoyés par le Saint-Siège dans les diverses contrées du monde pour recueillir, de la main des Ordinaires, le produit de la quête sus-mentionnée comme aussi les offrandes spontanées des Fidèles.

C'est également au R. P. Commissaire que l'on peut s'adresser pour les renseignements concernant l'Œuvre de la Terre-Sainte.

La Résidence du R. P. Commissaire de Terre-Sainte pour tout le Dominion du Canada est fixée dans la ville épiscopale des Trois-Rivières.

PRIVILÈGES SPIRITUELS.

Les Bienfaiteurs ont part aux messes qui se célèbrent durant toute l'année, par les Franciscains, Gardiens des Saints-Lieux, dans les augustes sanctuaires de Nazareth, Bethléem, Jérusalem ainsi qu'à toutes leurs prières, jeûnes, pénitences, travaux, pèlerinages, et autres œuvres pies. (Pie VI. Bulle *Inter cætera*).

NOTA. — La statistique de 1882 indiquait plus de vingt mille messes célébrées cette année-là pour les Bienfaiteurs !

TE
s (26
dredi
Ordi-
Dio-
nmis-
Siège
de la
ation-
dèles.
peut
œuvre
ainte
ville
rent
des
eth,
priè-
ntres
ing/
nfai-

“ Son Sépulture sera glorieux.”

--Isaïe XI, 19.



“ Père Éternel ! Je vous offre le Précieux Sang de Jésus en réparation de mes péchés et pour les nécessités de la Sainte Église.”

100 jours d'Indulgence.

